

Commune de NIAFLES (53400)

**ARRETE n°02-2023**  
**Portant réglementation de la circulation et du**  
**stationnement à l'occasion de la course cycliste**  
**Circuit du Pays de Craon le 26 mars 2023**

**Le maire de la commune de NIAFLES**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L 2212-1 et suivants,
- Vu la demande présentée par Mr CORMY Jean-Yves, trésorier de l'E.C.C.R Entente sportive Craon Renazé et de l'U.C.SUD 53, en vue d'obtenir l'autorisation de passage de la course cycliste du circuit du Pays de Craon
- Considérant qu'il y a lieu pour assurer la sécurité des coureurs d'interdire le stationnement et la circulation sur les voies empruntées par cette course,
- Vu l'intérêt général,

**ARRETE :**

**Article 1** – Le 26 mars 2023 de 14 h 30 à 16 h 00 la circulation dans le sens inverse de la course et le stationnement des deux cotés de ces routes seront interdits sur les voies suivantes :

- **Route des Malaunays au carrefour de la RD 228 (rte de Livré Niafles) vers Niafles**
- **du bourg de Niafles vers La Selle Craonnaise sur RD 111**

**Article 2** – Le demandeur sera responsable de tout accident, incident ou détérioration sur le domaine public.

**Article 3** - Tout stationnement sur les zones précitées sera considéré comme gênant (article R 417-10 du code de la route).

**Article 4** – Les organisateurs de l'E.C.C.R Entente sportive Craon Renazé et de l'U.C.SUD 53, la gendarmerie de Craon et la Commune de Niafles sont chargés chacune en ce qui la concerne, du contrôle et de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Niafles, le 10 janvier 2023

Le Maire, D. GENDRY

